

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE
**CRAINSHAW INTERNATIONAL LTD. et
OSBOURNE WORLDWIDE LIMITED**
(INTIMÉES)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'audience : Le 18 décembre 2012
Date de l'ordonnance : Le 20 décembre 2012
Date des motifs de la décision : Le 12 février 2013

Comité d'audience

Anne W. La Forest, présidente du comité d'audience
Denise A. LeBlanc, c.r., membre du comité d'audience
Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Procureur

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**CRAINSHAW INTERNATIONAL LTD. et
OSBOURNE WORLDWIDE LIMITED**

(INTIMÉES)

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

[1] Le 21 novembre 2012, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont déposé un exposé des allégations afin d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« *Loi* ») contre les intimées. Les membres du personnel allèguent que les intimées ont agi dans le but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change au Nouveau-Brunswick sans être inscrites à la Commission. Les membres du personnel ont demandé que soient imposées aux intimées une interdiction permanente d'effectuer des opérations et une interdiction permanente de se prévaloir des exemptions. Un avis d'audience a été donné le 26 novembre 2012 afin de fixer l'instruction de la présente affaire au 18 décembre 2012.

[2] Les membres du personnel ont déposé un affidavit de signification daté du 17 décembre 2012 (« l'affidavit de signification ») dans lequel ils décrivent la façon dont l'avis d'audience et l'exposé des allégations ont été signifiés aux intimées. Les membres du personnel ont signifié les documents aux intimées par courrier électronique, par courrier ordinaire et par télécopieur.

[3] Le 26 novembre 2012, les membres du personnel ont reçu un accusé de lecture du compte de courrier électronique de Crainshaw International Ltd. (« Crainshaw »). Le 27 novembre 2012, un représentant d'Osbourne Worldwide Limited (« Osbourne ») a fait

parvenir un courriel aux membres du personnel de la même adresse de courriel que ceux-ci avaient utilisée pour la signification des documents. L'objet du courriel contenait la phrase suivante : « *Osbourne Worldwide is not doing business in New Brunswick* » (Osbourne Worldwide ne fait pas affaire au Nouveau-Brunswick). Le texte du courriel indiquait qu'Osbourne avait reçu une copie de l'exposé des allégations de Crainshaw. Les membres du personnel ont envoyé de nouveau le courriel de signification à l'adresse d'Osbourne. Le comité d'audience estime que les documents ont été signifiés par courrier électronique le 26 novembre 2012.

[4] L'audience au sujet des allégations des membres du personnel a eu lieu le 18 décembre 2012. Même si les intimées ont bel et bien reçu signification des documents, personne n'a comparu en leur nom. Ni l'une ni l'autre des intimées n'a déposé de réponse aux allégations des membres du personnel. L'avis d'audience indique clairement que si un intimé ne se présente pas à l'audience, celle-ci peut avoir lieu en son absence et une décision ou une ordonnance contraire à ses intérêts peut être rendue.

[5] Outre l'affidavit de signification, la preuve des membres du personnel reposait sur la déposition de deux témoins, à savoir l'enquêteur principal de la Commission, Gordon Fortner (« M. Fortner »), ainsi qu'un résident du Nouveau-Brunswick qui, selon les allégations des membres du personnel, aurait investi avec les intimées (« RNB1 »). Plusieurs éléments de preuve ont été déposés par ces deux témoins.

2. LES FAITS

[6] Selon les éléments de preuve produits par les membres du personnel, Crainshaw et Osbourne sont des sociétés qui auraient des bureaux à Belize City, au Belize. Crainshaw se présentait comme courtier en marchandises spécialisé dans les opérations sur options, tandis qu'Osbourne prétendait détenir le compte de RNB1 à titre d'agent de compensation et de mandataire bancaire pour Crainshaw. Ni Crainshaw ni Osbourne ne sont inscrites pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et elles ne l'ont jamais été.

[7] RNB1, un professionnel à la retraite de la région de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, a témoigné à propos de ses contacts avec Crainshaw et avec Osbourne. Le 18 juillet 2012,

RNB1 a reçu un appel à l'improviste d'un particulier qui disait se nommer [A.A.] et être un conseiller en placements et en valeurs de Crainshaw. [A.A.] a sollicité RNB1 pour qu'il investisse dans Crainshaw, qui a été présentée à RNB1 comme un grande compagnie très prospère. RNB1 ignore comment Crainshaw a obtenu son numéro de téléphone.

[8] RNB1 a affirmé dans son témoignage que [A.A.] le sollicitait pour qu'il investisse dans des options sur l'or. Plusieurs courriels et pièces jointes ont été envoyés à RNB1 par [A.A.] pour le compte de Crainshaw. Ces courriels, qui ont été produits en preuve, contenaient une entente d'ouverture de compte chez Osbourne et des renseignements au sujet des options sur l'or. Dans sa déposition, RNB1 a affirmé que [A.A.] l'avait informé qu'un placement minimum de 5 000 \$ était exigé. RNB1 a également témoigné des tactiques de vente sous pression employées par [A.A.], y compris le fait qu'il a reçu 18 appels téléphoniques de sa part à partir du 18 juillet 2012 et jusqu'au mois d'août 2012. Selon le témoignage de RNB1, [A.A.] lui aurait affirmé que Crainshaw ne pourrait pas faire d'argent à moins que RNB1 n'encaisse des profits sur les placements proposés. RNB1 a également déclaré sous serment que [A.A.] lui avait envoyé par courriel des renseignements supplémentaires au sujet des options sur l'or pour lui montrer qu'il « perdait de l'argent parce qu'il n'avait pas encore investi », au dire de [A.A.] .

[9] [A.A.] a réussi à solliciter RNB1 pour qu'il investisse et, même si RNB1 avait été informé qu'un placement minimum de 5 000 \$ était nécessaire, il a accepté un placement de 3 000 \$. La somme a été versée par virement électronique à Osbourne le 21 août 2012. Osbourne a été décrite comme une société de portefeuille pour le dépôt de l'argent investi, et RNB1 a obtenu des relevés de compte d'Osbourne. Les relevés indiquaient que des frais de courtage étaient payés à Osbourne. Des commissions étaient aussi versées à Crainshaw. On a dit à RNB1 qu'une commission de 10 % devait être payée à Crainshaw sur toute somme gagnée par RNB1.

[10] Après son premier placement de 3 000 \$, RNB1 a de nouveau été l'objet de sollicitation de la part d'un représentant de Crainshaw, un particulier qui disait se nommer [B.B.] et qui prétendait être spécialiste chez Crainshaw depuis 20 ans. [B.B.] a demandé à RNB1 d'investir davantage et les appels de Crainshaw ont continué. Même si RNB1 n'a

jamais autorisé un nouvel achat, **B.B.** a informé RNB1 que le 29 août 2012, il avait acheté d'autres options et il avait établi une dette d'une valeur approximative de 9 700 \$ au nom de RNB1. RNB1 a déclaré dans sa déposition avoir senti qu'on l'avait persuadé d'investir 9 700 \$ de plus pour régler la dette. Une carte de compte-client d'Osbourne confirme que les options ont été achetées et que la dette a été créée dans le compte de RNB1 le 29 août 2012, soit avant que RNB1 vire des fonds à Osbourne le 12 septembre 2012.

[11] RNB1 a affirmé dans son témoignage que les appels fréquents de Crainshaw ont cessé après son deuxième placement en septembre 2012. Toutefois, le 19 octobre 2012, **C.C.** [REDACTED], un représentant différent de Crainshaw, a pris contact avec lui pour lui annoncer qu'il avait des « mauvaises nouvelles ». Il a dit à RNB1 qu'il perdait de l'argent chaque jour parce que **A.A.** et **B.B.** avaient mal géré son compte. RNB1 a affirmé qu'un certain **D.D.** [REDACTED] était ensuite entré en contact avec lui afin de lui indiquer que Crainshaw lui avait confié le compte de RNB1 pour « le remettre sur les rails ». **D.D.** a présenté à RNB1 un projet pour redresser son compte après lui avoir affirmé que celui-ci était une « perte totale ». Selon la déposition de RNB1, le projet de **D.D.** consistait à faire verser à RNB1 une somme supplémentaire de 7 000 \$ qui serait placée sur le marché des devises et qui lui permettrait de récupérer graduellement le total.

[12] Quand on lui a demandé ce troisième placement, RNB1 a porté plainte à la Commission. Après avoir parlé à M. Fortner le 29 octobre 2012, RNB1 a remis à la Commission une lettre détaillée dans laquelle il a décrit sa plainte et son interaction avec Crainshaw et Osbourne.

[13] Dans sa déposition, M. Fortner a affirmé que les renseignements fournis par RNB1 au sujet de son interaction avec Crainshaw et Osbourne lui ont fait craindre que Crainshaw et Osbourne exploitent un stratagème de vente sous pression. Selon le témoignage de M. Fortner, la plainte de RNB1 faisait état de nombreux signes distinctifs d'une opération de vente sous pression, notamment des appels à l'improviste d'un emplacement à l'étranger pour solliciter des placements, des contacts constants par téléphone ou par courriel, l'urgence et la pression d'investir, des appels de suivi pour investir davantage après une première sollicitation fructueuse, le recours à la culpabilité pour le deuxième placement, une crise finale et l'effondrement du compte de l'investisseur.

[14] Dans son témoignage, M. Fortner a également parlé du relevé de compte d'Osbourne et il a fait la preuve que les options supposément achetées au nom de RNB1 était en fait sans valeur.

[15] Le certificat du directeur général de la Commission a été déposé en preuve pour attester que ni Crainshaw ni Osbourne n'ont jamais été inscrites à la Commission, comme l'exige l'article 45 de la *Loi*.

[16] Vu qu'aucune réponse n'a été reçue de la part des intimées, la preuve des membres du personnel n'est pas contredite.

3. ANALYSE ET DÉCISION

[17] Comme l'a fait remarquer la Commission dans la décision qu'elle a rendue le 8 août 2012 dans l'affaire *MI Capital Corporation et autres* (« la décision dans l'affaire *MI Capital* »), qui a été invoquée par les membres du personnel dans leurs observations, la Commission a comme mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick, de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et de favoriser la confiance dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick {cf. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557}.

[18] Selon les allégations des membres du personnel, les intimées ont contrevenu à l'alinéa 45a) de la *Loi* :

45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change.

[19] Comme l'a précisé la décision dans l'affaire *MI Capital*, l'obligation de s'inscrire est imposée à toute personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de

change si les deux conditions suivantes sont remplies : une opération sur valeurs mobilières et l'absence de toute exemption de l'obligation de s'inscrire.

[20] L'interdiction prévue à l'article 45 vise les opérations sur valeurs mobilières et les opérations sur contrats de change. La définition de « valeur mobilière » dans la *Loi* est très large et englobe les options. Les options sur lesquelles les intimées effectuaient des opérations étaient décrites dans les relevés de compte d'Osbourne comme des options sur l'or « COMEX », qui se rangent sous la définition de « contrat de change » dans la *Loi*. Les membres du personnel ont fait valoir que la preuve donne à penser que les intimées n'ont en fait effectué aucune opération sur des options COMEX. Cependant, même si cela était bel et bien le cas, les options COMEX en l'espèce relèveraient de la définition plus générale d'une « valeur mobilière ».

[21] La *Loi* donne également une définition large au mot « opération ». Une opération s'entend notamment de la vente ou de l'aliénation ou d'une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière ainsi que de tout acte ou toute sollicitation visant la réalisation d'une vente. Selon la preuve produite par les membres du personnel, les activités des intimées correspondent clairement à la définition d'une opération. Les représentants de Crainshaw ont réussi à solliciter RNB1 pour qu'il investisse et RNB1 a envoyé de l'argent à Osbourne pour acheter les options. Crainshaw a indiqué qu'elle avait reçu le paiement sous forme de commissions, tandis qu'Osbourne a inscrit des « frais de courtage » dans ses relevés.

[22] Rien dans la preuve ne permet de conclure que les intimées pouvaient se prévaloir de l'une ou l'autre des exemptions qui leur aurait permis d'effectuer des opérations sans être inscrites. Le comité d'audience statue que les membres du personnel ont démontré sans équivoque que les intimées effectuaient des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans être inscrites, contrevenant ainsi à l'article 45 de la *Loi*.

[23] Les membres du personnel ont demandé que la Commission rende des ordonnances contre les intimées en application du sous-alinéa 184(1)c)(ii) et de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi* :

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- c) *une ordonnance qui interdit :*
 - (ii) *ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;*
- d) *une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance*

[24] La Commission peut rendre une ordonnance en application de l'article 184 si elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Comme l'ont fait ressortir les membres du personnel dans leurs observations et comme l'a indiqué la décision dans l'affaire *MI Capital*, l'objet des pouvoirs que l'article 184 confère à la Commission n'est pas réparateur ni punitif, mais plutôt protecteur et préventif et ces pouvoirs doivent être exercés pour empêcher tout préjudice futur probable aux marchés financiers [*Mithras Management Ltd* (1990), 13 O.S.C.B. 1600 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), décision citée avec approbation dans l'arrêt *Asbestos*, ci-dessus].

[25] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le comité d'audience a conclu que les intimées ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans être inscrites à la Commission. Elles n'ont manifestement pas agi dans l'intérêt public, comme l'a fait observer la Commission dans plusieurs décisions, y compris celle qu'elle a rendue dans l'affaire *MI Capital* (paragraphe 24) :

La Commission a répété à maintes reprises que l'obligation de s'inscrire est l'une des pierres angulaires du régime de réglementation prévu par la *Loi*. Les exigences en matière d'inscription donnent les moyens à la Commission de s'assurer que les particuliers qui se livrent à des activités consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières possèdent les compétences nécessaires, qu'ils ont une bonne réputation et qu'ils se conforment à des normes déontologiques appropriées.

[26] Outre les problèmes concernant l'inscription, les membres du personnel ont prouvé de manière très convaincante que les intimées exploitaient en fait un stratagème de vente sous

pression. La preuve comprenait des appels à l'improviste à partir d'une installation à l'étranger, des communications fréquentes et constantes par téléphone et par courriel, des tactiques de vente qui faisaient appel à la pression et à la culpabilité et des stratagèmes minutieux pour tenter d'inciter des investisseurs déjà victimisés à verser des fonds supplémentaires. Le comité d'audience est très inquiet quand des opérations de ce genre ciblent des résidents du Nouveau-Brunswick.

[27] La Commission a notamment pour mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la confiance dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. À la lumière de la preuve présentée par les membres du personnel, le comité d'audience est d'avis que les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick ont besoin d'être protégés contre les intimées, car celles-ci ont pris pour cibles des Néo-Brunswickois dans leurs activités de vente sous pression.

[28] Le fait que RNB1 a perdu environ 12 000 \$ dans ses transactions avec les intimées rend encore plus dommageables les violations commises par celles-ci. Cependant, en dénonçant les activités des intimées à la Commission et en collaborant avec les membres du personnel pour formuler les allégations contre les intimées, il se peut que RNB1 ait aidé à empêcher que d'autres résidents du Nouveau-Brunswick subisse des pertes semblables.

d. Décision

[29] Compte tenu de la preuve produite par les membres du personnel concernant les violations de l'article 45 de la *Loi* par les intimées, la Commission a statué qu'il était dans l'intérêt public de rendre son ordonnance datée du 20 décembre 2012.

[30] Les présentes constituent les motifs pour lesquels la Commission a rendu sa décision et l'ordonnance qui en a découlé dans la présente affaire.

Fait le 12 février 2013.

_____ « original signé par »
Anne W. La Forest, présidente du comité d'audience

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c.r., membre du comité d'audience

« original signé par »

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059